



Conseil de la Ville

Règlement RV-2010-09-98 modifiant le Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville Lévis

LE CONSEIL DE LA VILLE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. **Modification du plan de zonage**

Le plan de zonage annexé au Règlement de zonage numéro 234 de l'ex-Ville de Lévis est modifié par la création des zones Hb 76-72, Hb 76-74, He 76-70 et He 76-76 à même la totalité de la zone Pb 76-77, le tout tel qu'illustré sur le plan joint en annexe A.

2. **Modification de la grille des spécifications des usages**

L'annexe 2 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion des zones Hb 76-72, Hb 76-74, He 76-70 et He 76-76 pour lesquelles les usages autorisés sont indiqués sur la grille des spécifications des usages jointe en annexe B;

2° par la suppression de la zone Pb 76-77.

3. **Modification de la grille des spécifications des implantations**

L'annexe 3 de ce règlement est modifiée :

1° par l'insertion des zones Hb 76-72, Hb 76-74, He 76-70 et He 76-76 pour lesquelles les spécifications des implantations sont indiquées sur la grille des spécifications des implantations jointe en annexe C;

2° par la suppression de la zone Pb 76-77.

4. **Notes**

L'annexe 4 de ce règlement est modifiée par l'addition, dans la section « Grille des spécifications des normes d'implantation », après la note 180, de la note suivante:

« Note 181 :

Dans la zone Hb 76-72, lorsqu'une habitation unifamiliale jumelée est implantée sur un terrain d'angle, un garage privé isolé est autorisé dans la portion de la cour arrière qui excède le prolongement du mur avant du bâtiment principal à la condition que sa superficie n'excède pas 32 mètres carrés et qu'il soit situé à une distance minimale de 3 mètres de la ligne avant du terrain ».

5. **Protection et abattage des arbres**

L'article 8.2.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le deuxième alinéa, de l'alinéa suivant :

« Dans les zones Hb 76-72, Hb 76-74, He 76-70 et He 76-76, la section 8.2 s'applique également dans les cours arrière des terrains, de manière à ce que les dispositions relatives au contrôle de l'abattage des arbres s'appliquent également dans les cours arrière des terrains situés dans ces zones. De plus, une bande boisée de 5 mètres située sur ces terrains et adjacente aux zones limitrophes doit être conservée et entretenue. »

Adopté le 4 octobre 2010

(signé) Danielle Roy Marinelli

(signé) Danielle Bilodeau

Danielle Roy Marinelli, mairesse

Danielle Bilodeau, greffière

ENTRÉE EN VIGUEUR LE 16 NOVEMBRE 2010